

Questions préjudicielles

Des dispositions nationales (articles 2 et 8 du décret législatif n° 61/2000) qui imposent à charge de l'employeur l'obligation de notifier à la direction provinciale compétente de l'inspection du travail une copie des contrats de travail à temps partiel dans le délai de 30 jours après la conclusion desdits contrats, en imposant une amende de 15 euros pour chaque travailleur en cause et pour chaque jour de retard en cas d'absence de notification, sans fixer de limite supérieure à l'amende administrative (amende), sont-elles contraires aux dispositions de droit communautaire et à la directive 97/81/CE du 15 décembre 1997 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO L 14, p. 9.

Demande de décision préjudicielle présentée par Landesgericht Bozen (Italie) le 1^{er} février 2007 — Ruth Volgger, Othmar Michaeler und Subito GmbH/Arbeitsinspektorat der Autonomen Provinz Bozen (heute Amt für sozialen Arbeitsschutz) und Autonome Provinz Bozen

(Affaire C-56/07)

(2007/C 95/30)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesgericht Bozen (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ruth Volgger, Othmar Michaeler und Subito GmbH.

Partie défenderesse: Arbeitsinspektorat der Autonomen Provinz Bozen (heute Amt für sozialen Arbeitsschutz) und Autonome Provinz Bozen.

Questions préjudicielles

Des dispositions nationales (articles 2 et 8 du décret législatif n° 61/2000) qui imposent à charge de l'employeur l'obligation de notifier à la direction provinciale compétente de l'inspection du travail une copie des contrats de travail à temps partiel dans le délai de 30 jours après la conclusion desdits contrats, en imposant une amende de 15 euros pour chaque travailleur en cause et pour chaque jour de retard en cas d'absence de notification, sans fixer de limite supérieure à l'amende administrative (amende), sont-elles contraires aux dispositions de droit communautaire et à la directive 97/81/CE du 15 décembre 1997 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO L 14, p. 9.

Recours introduit le 7 février 2007 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-57/07)

(2007/C 95/31)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: M. Condou-Durande, agent)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial ⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2003/86/CE a expiré le 3 octobre 2005.

⁽¹⁾ JO L 251, p. 12.

Recours introduit le 8 février 2007 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-61/07)

(2007/C 95/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: U. Wölker et J.-B. Laignelot, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg